



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

FISCALITÉ

# FICHE 281.50

## RELEVÉ RECAPITULATIF 325.50

ANNEE DE REVENUS 2022

*AVIS AUX DEBITEURS DE COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES,  
VACATIONS, HONORAIRES, GRATIFICATIONS, RETRIBUTIONS OU  
AVANTAGES DE TOUTE NATURE*



[WWW.FIN.BELGIUM.BE](http://WWW.FIN.BELGIUM.BE)

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

# TABLE DES MATIERES

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Modifications</b> .....	<b>4</b>
<b>Abréviations utilisées</b> .....	<b>4</b>
<b>Remarques préalables</b> .....	<b>5</b>
Cas dans lesquels vous devez en principe établir des fiches individuelles 281.50 et un relevé récapitulatif 325.50 .....	5
Cas dans lesquels vous ne devez pas établir des fiches individuelles 281.50 et un relevé récapitulatif 325.50 .....	5
Belcotax-on-web .....	7
Modèles des formulaires .....	7
Services auprès desquels vous devez introduire les fiches et relevés papier .....	8
Date limite pour l'introduction des documents .....	8
Unité monétaire .....	8
Montants négatifs .....	9
Informations supplémentaires .....	9
<b>Fiche 281.50</b> .....	<b>10</b>
Mentions .....	10
Année .....	10
Cadre 1 .....	10
N° .....	10
Cadre 2 .....	10
Identification du débiteur des revenus .....	10
Identification du bénéficiaire des revenus .....	10
Cadre 3 .....	11
Remarques préalables .....	11
Cadre 3, a : Commissions, courtages, ristournes commerciales, .....	11
etc. ....	11
Cadre 3, b : Honoraires ou vacations .....	12
Cadre 3, c : Avantages de toute nature .....	12
Cadre 3, d : Frais exposés pour compte du bénéficiaire .....	12
Cadre 3, e : Total .....	12
Cadre 3, f : Indemnités à des sportifs indépendants pour des prestations sportives ou à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs indépendants pour des activités au profit de sportifs .....	13
Cadre 3, g : Année de comptabilisation différente de l'année de paiement .....	13

Cadre 4.....	13
Commentaire.....	13
<b>Précisions concernant le relevé récapitulatif 325.50 sur support papier .....</b>	<b>13</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>14</b>
Annexe 1 .....	15
Annexe 2 (recto) .....	16
Annexe 2 (verso) .....	17
Annexe 3 .....	18

## MODIFICATIONS

P.	Description	Raison
8	Date limite de rentrée des documents : avant le 30.06.2023	

## ABREVIATIONS UTILISEES

<b>AR</b>	Arrêté royal
<b>AR/CIR 92</b>	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
<b>CIR 92</b>	Code des impôts sur les revenus 1992
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée

# REMARQUES PREALABLES

## CAS DANS LESQUELS VOUS DEVEZ EN PRINCIPE ETABLIR DES FICHES INDIVIDUELLES 281.50 ET UN RELEVÉ RECAPITULATIF 325.50

Selon l'article 57, alinéa 1er, 1°, du CIR 92, les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature payés ou attribués qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique (à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants) ne sont considérés comme des frais professionnels que s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif (voyez toutefois également le titre ci-après).

## CAS DANS LESQUELS VOUS NE DEVEZ PAS ETABLIR DES FICHES INDIVIDUELLES 281.50 ET UN RELEVÉ RECAPITULATIF 325.50

Vous ne devez toutefois pas établir de fiches individuelles 281.50 et un relevé récapitulatif 325.50 pour les frais suivants :

1. Les frais liés aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'art. 1er, § 2, 2° du Code de la TVA ou en Norvège, Islande ou Liechtenstein, pour lesquelles une facture ou un document a effectivement été établi en lieu et place, conformément à la réglementation applicable en matière de TVA<sup>1</sup>.

Par "facture ou un document... en lieu et place", il est entendu non seulement une facture conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, mais également une note de crédit, une facture simplifiée visée à l'article 13 de l'arrêté royal n° 1 du 29.12.1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA, dans les cas où elle est autorisée, et le document particulier visé à l'article 53, § 3 du Code de la TVA, s'il s'agit de la livraison d'un bien ou d'un service à l'intérieur d'une unité TVA belge<sup>2</sup>.

2. La prise en charge des sommes payées ou des avantages de toute nature accordés dont le montant global ou la valeur totale par bénéficiaire (fournisseur de biens ou prestataire de services) ne dépasse pas annuellement 250 euros<sup>3</sup>.
3. Les ristournes commerciales portées directement en déduction sur les factures pour les fournitures mêmes auxquelles elles se rapportent, si ces factures sont enregistrées avec ces déductions dans les écritures<sup>4</sup>.
4. Les revenus mentionnés ci-après qui font l'objet de fiches individuelles 281.30<sup>5</sup> :
  - a. jetons de présence

1 Article 57, al. 3, du CIR 92.

2 Ne sont pas valables en tant que facture : les reçus et autres documents analogues.

3 Art. 57, alinéa 4, du CIR 92 et art. 30, § 1er, de l'AR/CIR 92.

4 Les réductions de prix accordées dans le commerce de détail, au moment de la vente, ne constituent pas des ristournes au sens de l'article 57, alinéa 1er, 1°, du CIR 92.

5 Vous pouvez trouver plus d'informations concernant les revenus, à mentionner sur les fiches 281.30 sur « l'Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel - Fiche 281.30 – Année de revenus 2022 » que vous pouvez retrouver sur la page web [finances.belgium.be/fr/entreprises](http://finances.belgium.be/fr/entreprises) (cliquez sur *Personnel et rémunération* > *Avis aux débiteurs* > *Avis aux débiteurs (exercice d'imposition 2023)*, > *Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc. (fiche 281.30 - relevé 325.30)*).

- b. la partie des primes - qui est en principe imposable à titre de revenus divers - attribuées à des sportifs par les fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif reconnus par le Comité International Olympique, faisant suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux.<sup>6</sup>
- c. les revenus suivants payés ou attribués à des **non-résidents** :
- les commissions, vacations, allocations, honoraires et toutes autres rétributions pour des prestations ou services de quelque nature que ce soit, qui sont payés ou attribués en Belgique, à des non-résidents, pour lesquels ces revenus constituent des profits visés à l'article 23, § 1er, 2°, du CIR 92
  - la quotité des droits d'auteur, des droits de reproduction ou autres droits analogues, payés ou attribués en Belgique, à un non-résident qui, (par débiteur et par période imposable) excède 64.070 euros et qui, pour les bénéficiaires, doit être considérée comme des profits visés à l'article 23, § 1er, 2°, du CIR 92
  - les bénéfices résultant des opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance
  - les profits des artistes du spectacle pour des prestations qu'ils ont fournies personnellement en cette qualité en Belgique, même si vous avez payé ou attribué ces revenus non pas à l'artiste lui-même mais à une autre personne physique ou morale
  - les profits des sportifs pour des activités sportives qu'ils ont exercées personnellement en Belgique, même si vous avez payé ou attribué ces revenus non pas au sportif lui-même mais à une autre personne physique ou morale
  - les profits des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour des activités qu'ils ont exercées en cette qualité en Belgique au profit de sportifs
  - les bénéfices (d'une société, une association ou un organisme assujéti à l'impôt des non-résidents), qui résultent :
    - d'activités dans un établissement belge d'une autre société, association ou organisme assujéti à l'impôt des non-résidents
    - d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans une société résidente
  - les bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, du CIR 92.
5. Les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires à considérer comme profits<sup>7</sup>, lesquels sont mentionnés sur les fiches individuelles 281.45<sup>8</sup>.
6. Les bénéfices et profits issus de services fournis dans le cadre de l'économie collaborative<sup>9</sup>, lesquels sont mentionnés sur les fiches individuelles 281.29<sup>10</sup>.

6 Il est question ici de la partie des primes visées qui est mentionnée à la rubrique 6, f ou à la rubrique 7, p, d'une fiche 281.30 dans la **colonne de droite** (à côté de la mention "**La partie en principe imposable comme revenus divers**").

7 Il s'agit ici des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires à considérer comme profits visés à l'article 17, § 1er, 3° et 5°, du CIR 92, qui, en application de l'article 57, aliéna 1er, 4°, du CIR 92, sont mentionnés sur les fiches individuelles 281.45.

8 Vous pouvez trouver plus d'informations concernant les revenus à mentionner sur les fiches 281.45 sur « l'Avis aux débiteurs de revenus de droits d'auteur et de droits voisins – Fiche individuelle 281.45 – Relevé récapitulatif 325.45 – Revenus de 2022 » que vous pouvez retrouver sur [finances.belgium.be/fr/entreprises](https://finances.belgium.be/fr/entreprises) (cliquez sur *Personnel et rémunération* > *Avis aux débiteurs* > *Avis aux débiteurs (exercice d'imposition 2023)*, > *Droits d'auteur et droits voisins (Fiche 281.45 - relevé 325.45)*).

9 Il s'agit ici des bénéfices et profits visés à l'article 90, alinéa 1er, 1°bis, du CIR 92, qui sont mentionnés sur les fiches individuelles 281.29.

10 Vous pouvez trouver plus d'informations concernant les revenus à mentionner sur les fiches 281.29 sur « l'Avis aux débiteurs de revenus de l'économie collaborative – Fiche 281.29 – Revenus de l'économie collaborative – Année de revenus de 2022 »

## BELCOTAX-ON-WEB

Vous devez en principe introduire les fiches 281.50 par voie électronique via l'application Belcotax-on-web<sup>11</sup>. Le relevé récapitulatif 325.50 est alors établi automatiquement par l'application.

Les directives sur l'introduction électronique via Belcotax-on-web sont consultables dans la brochure "Belcotax on web" disponible sur [www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be) (cliquez sur *Documentation technique > Brochure revenus 2022*).

Des informations supplémentaires sur Belcotax-on-web peuvent être obtenues auprès du Contactcenter du SPF Finances sur [finances.belgium.be/fr/contact](http://finances.belgium.be/fr/contact) ou au num. 02 572 57 57, ou encore sur [www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be).

Aussi longtemps que vous (ou la personne qui est mandatée pour introduire en votre nom les fiches individuelles 281.50 et le relevé récapitulatif 325.50) ne disposez pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation de dépôt électronique susmentionnée, vous devez introduire ces fiches et ce relevé récapitulatif soit sur support papier soit sur support électronique<sup>12</sup>.

## MODELES DES FORMULAIRES

Les modèles des fiches 281.50 et des relevés récapitulatifs 325.50 à utiliser, sont établis en exécution de l'article 30, § 2, alinéa 2, de l'AR/CIR 92.

Le relevé 325.50 comprend une feuille de titre 325 et des feuilles intercalaires 325.50 qui peuvent y être jointes à volonté.

Les modèles de ces formulaires sont joints en annexe au présent avis.

Vous pouvez télécharger gratuitement ces modèles en format PDF sur [finances.belgium.be/fr/entreprises](http://finances.belgium.be/fr/entreprises) (cliquez sur *Personnel et rémunération > Avis aux débiteurs > Modèles des fiches (exercice d'imposition 2023)*).

Vous pouvez également, le cas échéant, demander gratuitement les versions papier de ces modèles aux services auprès desquels vous devez introduire ces fiches et relevés sur support papier (voyez le titre "Services auprès desquels vous devez introduire les fiches et relevés papier" ci-après).

Vous pouvez également utiliser vos propres modèles de ces formulaires, à condition que ceux-ci contiennent les mêmes indications et soient du même format que les modèles officiels<sup>13</sup>.

---

que vous pouvez retrouver sur [finances.belgium.be/fr/entreprises](http://finances.belgium.be/fr/entreprises) (cliquez sur *Personnel et rémunération > Avis aux débiteurs > Avis aux débiteurs (exercice d'imposition 2023)*, > *Revenus de l'économie collaborative (281.29)*).

11 Article 30, § 1er, de l'AR/CIR 92.

12 Article 30, § 2, alinéa 1er, de l'AR/CIR 92.

13 Article 31, alinéa 2, de l'AR/CIR 92.

## SERVICES AUPRES DESQUELS VOUS DEVEZ INTRODUIRE LES FICHES ET RELEVÉS PAPIER

Si vous devez introduire des fiches 281.50 et des relevés récapitulatifs 325.50 sur support papier<sup>14</sup>, ceci doit être fait auprès des services repris dans le tableau ci-dessous.

<b>Vous êtes établi dans la :</b>	<b>Services auprès desquels vous devez introduire les fiches et les relevés récapitulatifs papier :</b>
Région wallonne à l'exception des communes germanophones	Centre PME Matières Spécifiques – Précompte professionnel Mons Avenue du Prince de Liège 133, Bte 738 5100 Jambes Tel. : 02 572 57 57 Code direct : 17462
Région de Bruxelles-Capitale et non-résidents sans adresse en Belgique	Centre PME Matières Spécifiques – Précompte professionnel Bruxelles Avenue du Prince de Liège 133, Bte 738 5100 Jambes Tel. : 02 572 57 57 Code direct FR : 17462 Directe code NL : 17442
Région flamande	KMO Centrum Specifieke Materies – Bedrijfsvoorheffing Aalst Gaston Crommenlaan 6, bus 738 9050 Gent Tel. : 02 572 57 57 Directe code: 17442
Communes germanophones : Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren et Saint-Vith	Centre PME Liège – Précompte professionnel Eupen Avenue du Prince de Liège 133 – Bte 569 5100 Jambes Tel. : 02 572 57 57 Code direct : 17472

## DATE LIMITE POUR L'INTRODUCTION DES DOCUMENTS

Vous devez introduire les fiches 281.50 et les relevés récapitulatifs 325.50 qui **se rapportent à l'année 2022 avant le 30.06.2023**<sup>15</sup>, même lorsque vous tenez une comptabilité autrement que par année civile.

## UNITE MONETAIRE

Vous devez compléter tous les montants des fiches 281.50 et des relevés récapitulatifs 325.50 en euro.

Mentionnez toujours les montants jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, donc jusqu'au cent. 350 euros doit donc être indiqué : 350,00.

<sup>14</sup> Voir les explications sous le titre "Belcotax-on-web" à la p. 7.

<sup>15</sup> Article 30, § 3, de l'AR/CIR 92.

## MONTANTS NEGATIFS

Ne mentionnez jamais des montants négatifs sur les fiches 281.50 et les relevés récapitulatifs 325.50. Ces documents servent en effet de justificatif pour les frais professionnels exposés et des montants négatifs ne sont pas des frais professionnels.

## INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la base de données Fisconetplus sur le site web [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be). Les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du Code de la TVA auxquels cet avis fait référence peuvent y être consultés.

Cette base de données contient également des informations sur diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et sur des matières non fiscales apparentées (droit civil, ...).

# FICHE 281.50

## MENTIONS

### Année

Il s'agit de l'année à laquelle se rapporte la fiche 281.50.

## CADRE 1

### N°

Numérotez toutes les fiches individuelles reprises sur le même relevé récapitulatif de manière ininterrompue (1, 2, 3, ...). Groupez d'abord, de préférence, les fiches dans l'ordre des codes postaux des communes des bénéficiaires et classez les ensuite, par code postal, dans l'ordre alphabétique des noms desdits bénéficiaires.

## CADRE 2

### Identification du débiteur des revenus

#### Nom (ou dénomination) et adresse du débiteur des revenus

Mentionnez dans les zones prévues à cet effet, le nom (ou la dénomination) et l'adresse complète du débiteur des revenus.

#### N° d'entreprise ou N° national

Mentionnez ici le numéro d'entreprise ou le numéro national (numéro de registre national) du débiteur des revenus.

### Identification du bénéficiaire des revenus

#### Nom, prénom (ou dénomination) et adresse du bénéficiaire des revenus

Mentionnez dans les zones prévues à cet effet :

- le nom (ou la dénomination) du bénéficiaire des revenus en majuscules et le prénom en minuscules
- le domicile (rue, numéro, éventuelle boîte postale, code postal et commune) du bénéficiaire des revenus. Mentionnez la dernière adresse connue<sup>16</sup>.

Si le bénéficiaire n'est pas domicilié en Belgique, mentionnez son adresse complète à l'étranger (y compris le pays).

#### Numéro d'entreprise

Pour les bénéficiaires qui ont un numéro d'entreprise (tels les personnes morales, les commerçants et les titulaires de professions libérales et intellectuelles et les prestataires de services), vous devez mentionner ce numéro d'entreprise sur la fiche.

<sup>16</sup> Si vous ne pouvez que difficilement connaître l'adresse privée du bénéficiaire des revenus, vous pouvez remplacer cette adresse par celle du siège d'activité du bénéficiaire à la condition que vous mentionniez également sur la fiche son numéro d'entreprise et sa profession.

## Profession exercée

Mentionnez ici la profession du bénéficiaire.

## Données facultatives

En vue d'une identification efficace du bénéficiaire, vous pouvez aussi mentionner sur la fiche les données (facultatives) suivantes, en plus des données obligatoires visées ci-dessus :

- si le bénéficiaire est un habitant du Royaume (personne physique) : son numéro national (numéro du registre national) ou sa date de naissance
- si le bénéficiaire est un non-résident/personne physique : son numéro d'identification fiscal à l'étranger et/ou sa date de naissance
- si le bénéficiaire est un non-résident/personne morale : son numéro d'identification fiscal à l'étranger.

## CADRE 3

### Remarques préalables

D'une manière générale, vous devez mentionner à la rubrique e du cadre 3, le montant total (hors TVA<sup>17</sup>) de toutes les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature que vous avez payés ou attribués au bénéficiaire et qui se rapportent à l'année 2022.

Si ce montant comprend des indemnités pour des prestations sportives de sportifs ou pour des activités des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs au profit de sportifs, reprenez également ces indemnités à la rubrique f du cadre 3, selon la distinction qui est faite à cette rubrique (voyez aussi les explications dans cette rubrique).

Si les commissions, courtages, honoraires, ..., comptabilisés comme frais professionnels en 2022 ne coïncident pas avec les commissions, courtages, honoraires, ..., payés ou attribués au bénéficiaire en 2022, mentionnez alors à la rubrique g du cadre 3, le montant que vous avez réellement payé ou attribué au bénéficiaire en 2022 (voyez aussi les explications dans cette rubrique).

### Cadre 3, a : Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc.

Mentionnez au cadre 3, rubrique a les commissions, courtages, ristournes, gratifications, ..., que vous avez alloués à des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (personnes physiques ou morales) pour lesquels vous ne disposez pas d'une facture ou d'un document en tenant lieu<sup>18</sup>, par exemple du fait qu'il s'agit d'une rétribution d'opérations qui ne sont pas soumises à l'obligation de facturer suivant la réglementation en matière de TVA.

C'est le cas s'il s'agit de la contrepartie d'opérations qui ne sont visées ni à l'article 53, § 2 du Code TVA, ni à l'article 1er de l'arrêté royal n° 1 du 29.12.1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA.

<sup>17</sup> Excepté en ce qui concerne le coût (prix) des avantages de toute nature attribués (voir aussi Cadre 3, c ci-après).

<sup>18</sup> Voir également le point 1 "Cas dans lesquels vous ne devez pas établir des fiches 281.50 et des relevés récapitulatifs 325.50" à la p. 5.

Ainsi, il n'existe pas d'obligation de facturer pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, sauf dans les cas visés aux articles précités.

En outre, l'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées par l'article 44 du Code TVA est expressément exclu de l'obligation de délivrer une facture (p.ex. les commissions et les courtages payés aux intermédiaires indépendants en matière d'assurance, en matière d'opérations de change, en matière de placement de valeurs mobilières, ...).

En pratique, vous devez donc, en tant que débiteur d'une commission, d'un courtage, ..., établir une fiche 281.50 lorsque vous ne disposez pas d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

## Cadre 3, b : Honoraires ou vacations

Mentionnez au cadre 3, rubrique b les honoraires, vacations ou rétributions que vous avez alloués aux **personnes physiques**<sup>19</sup> qui exercent une profession libérale, une charge, un office ou toute autre occupation lucrative visé à l'article 27, alinéa 1er, du CIR 92 (par exemple : experts fiscaux, géomètres-experts immobiliers, architectes, ingénieurs-conseils, vétérinaires, notaires, huissiers de justice, avocats, médecins, dentistes, personnes exerçant une profession paramédicale, artistes et professionnels du sport engagés dans les liens d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'entreprise, etc.), même à titre d'appoint, et pour lesquels vous ne disposez pas d'une facture ou d'un document en tenant lieu<sup>20</sup>.

## Cadre 3, c : Avantages de toute nature

Mentionnez au cadre 3, rubrique c, le montant total et la nature de tous les avantages imposables, quelle qu'en soit la nature, que vous avez octroyés en tant que fournisseur, commettant, ..., à des travailleurs indépendants.

Sont entre autres visés ici :

- les voyages touristiques privés ou en groupe que certaines entreprises offrent gratuitement ou à prix très réduit à des détaillants, représentants, ...
- les objets usuels durables que des fournisseurs offrent gratuitement aux commerçants
- les cadeaux en nature que certains tiers offrent aux titulaires de professions libérales en vue de favoriser leurs affaires et de majorer leur bénéfice.

Le montant de ces avantages à indiquer, est toujours égal au prix ou coût de revient, TVA comprise, que vous avez réellement supporté, diminué, le cas échéant, de l'intervention pécuniaire du bénéficiaire de l'avantage.

## Cadre 3, d : Frais exposés pour compte du bénéficiaire

Mentionnez au cadre 3, rubrique d le montant des frais (propres au bénéficiaire) exposés ou effectivement pris en charge pour le compte du bénéficiaire.

## Cadre 3, e : Total

Indiquez au cadre 3, rubrique e le total des montants mentionnés au cadre 3, sous les rubriques a à d et n'oubliez pas, le cas échéant, de compléter aussi les rubriques f et g (vous trouverez les explications de ces deux rubriques ci-après).

<sup>19</sup> Vous ne devez pas mentionner les montants payés à des sociétés d'experts fiscaux, d'architectes, d'avocats, de médecins, ... à la rubrique b, mais – le cas échéant – à la rubrique a du cadre 3 (voir les explications dans ce cadre).

<sup>20</sup> Voir également le point 1 "Cas dans lesquels vous ne devez pas établir des fiches 281.50 et des relevés récapitulatifs 325.50" à la p. 5.

## Cadre 3, f : Indemnités à des sportifs indépendants pour des prestations sportives ou à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs indépendants pour des activités au profit de sportifs

Si le montant total mentionné au cadre 3, rubrique e comprend des indemnités pour des prestations sportives de sportifs ou pour des activités des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs au profit de sportifs, reprenez le montant de ces indemnités au cadre 3, rubrique f, en distinguant :

- les indemnités à des sportifs pour des prestations sportives, et
- les indemnités à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs, pour des activités de formation, d'encadrement ou de soutien au profit de sportifs.

## Cadre 3, g : Année de comptabilisation différente de l'année de paiement

Si le montant mentionné au cadre 3, rubrique e est différent de celui que vous avez payé ou attribué en 2022, indiquez alors à la rubrique g le montant total que vous avez **réellement payé ou attribué** au bénéficiaire **en 2022** (y compris les sommes payées ou attribuées en 2022 qui concernent d'autres périodes imposables et qui ne figurent donc pas au cadre 3, rubrique e de la fiche 281.50 de 2021). Si vous n'avez effectué aucun paiement ou attribution en 2022, indiquez alors ici : *NEANT*.

## CADRE 4

### Commentaire

Le cadre 4 de la fiche 281.50 est une zone de commentaire libre. Dans ce cadre, vous pouvez éventuellement fournir des éclaircissements supplémentaires concernant les données que vous avez complétées sur la fiche.

## PRECISIONS CONCERNANT LES RELEVÉS RECAPITULATIFS 325.50 SUR SUPPORT PAPIER

Si vous devez introduire des fiches papier 281.50 et des relevés récapitulatifs 325.50<sup>21</sup>, récapitulez les fiches 281.50 sur des feuilles intercalaires 325.50<sup>22</sup> et joignez les à une feuille de titre 325.50<sup>23</sup>.

Essayez d'éviter d'établir plusieurs relevés 325.50. Si vous deviez le faire, numérotez vos relevés.

Mentionnez sur les feuilles intercalaires 325.50, le numéro d'entreprise du bénéficiaire dans la colonne 4 (« Observations »).

<sup>21</sup> Voir les explications sous le titre "Belcotax-on-web" à la p. 7.

<sup>22</sup> Voir page 3.

<sup>23</sup> Voir page 2.

# ANNEXES

# ANNEXE 1

FICHE N° 281.50 (commissions, courtages, etc.) - ANNEE 2022	
1. N° ..... (à reprendre au n° 325.50 - Intercalaire)	
2. Nom (ou dénomination) et adresse du <b>débiteur</b> des revenus :	Nom, prénom (ou dénomination) et adresse du <b>bénéficiaire</b> des revenus :
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>┌</span> <span>└</span> </div>    <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>└</span> <span>┌</span> </div> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>┌</span> <span>└</span> </div>    <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>└</span> <span>┌</span> </div> </div>
N° d'entreprise ou n° national : .....	Numéro d'entreprise : ..... Profession exercée : .....
<i>A compléter facultativement</i>	
Numéro national : ..... Numéro d'identification fiscal à l'étranger : ..... Date de naissance : .....	
3. Nature	Montant
a) Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc. :	.....
b) Honoraires ou vacations :	.....
c) Avantages de toute nature (nature : ..... ) :	.....
d) Frais exposés pour compte du bénéficiaire :	.....
e) Total (voir aussi rubriques f et g ci-après) :	
f) Si le montant indiqué à la rubrique e comprend des indemnités à des sportifs, pour des prestations sportives, ou des indemnités à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs pour des activités au profit de sportifs, mentionnez ici le montant compris dans ces indemnités qui a été versé à :	
- des sportifs pour leurs prestations sportives :	
- des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs :	
g) Si le montant indiqué à la rubrique e ne coïncide pas avec le montant réellement payé en 2022, inscrivez ici le montant réellement payé en 2022 (y compris les sommes qui ont un rapport avec d'autres périodes imposables) :	
4. Commentaire : .....	

Service Public Fédéral  
FINANCES  
**ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ**  
Fiche N° 281.50

relative aux commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires, des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants.

(Modèle établi en exécution de l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992)

N° 281.50 - 2022

## ANNEXE 2 (RECTO)

Service Public Fédéral  
FINANCES  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ

**DATE DE RECEPTION**  
(cadre réservé à l'administration)

**RELEVÉ RECAPITULATIF ANNEE 2022**

**établi par :**

(Modèle établi en exécution des art. 30, §§ 2 et 3, 32 et 92 de l'AR/CIR 92)

1. <b>NN ou NE</b> : .....	2. Numéro de téléphone : .....
<b>3. Identité du débiteur des revenus</b> Nom, prénoms (personnes physiques) .....	
Raison sociale ou dénomination exacte (sociétés et autres institutions) .....	
<b>4. Domicile (personnes physiques), siège social ou établissement principal administratif (sociétés et autres institutions) :</b> Rue et n° ..... Bte .....	
N° postal et commune .....	
<b>5. Siège administratif ou d'exploitation (sociétés et autres institutions) ou siège d'exploitation (personnes physiques qui disposent de plusieurs de ces sièges) lorsqu'il s'agit d'un relevé propre à ce siège administratif ou d'exploitation :</b> Rue et n° ..... Bte .....	
N° postal et commune .....	

### REMARQUES GÉNÉRALES

- Joindre à la présente feuille de titre un exemplaire de chaque fiche 281 établie.
- Reprendre, dans les diverses colonnes des feuilles intercalaires 325.50 jointes à la présente feuille de titre, tous les renseignements figurant sous les rubriques correspondantes des fiches 281.50 concernées.

## ANNEXE 2 (VERSO)

TABLEAU RECAPITULATIF DES FICHES ET DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL (1)		
DESIGNATION DES FICHES	NOMBRE DE FICHES ETABLIES	PRECOMPTE PROFESSIONNEL
		MONTANT TOTAL
281.10	.....	.....
281.11	.....	.....
281.12	.....	.....
281.13	.....	.....
281.14	.....	.....
281.15	.....	.....
281.16	.....	.....
281.17	.....	.....
281.18	.....	.....
281.20	.....	.....
281.30	.....	.....
<b>TOTAUX</b>	.....	.....
RELEVES 325.50	MONTANT TOTAL	CERTIFIE EXACT  .....  (signature du redevable du précompte professionnel ou du délégué responsable)
n° 1		
n° 2		
n° 3		

(1) Le tableau récapitulatif ne doit reprendre que les totaux des fiches 281 introduites sur papier.

